

Limassol, le 17 décembre 2009

Doc: MB/77/2009/D

**DÉCISION RELATIVE AUX RÈGLES DE CALCUL DES
MONTANTS ET DES AVANCES À ACQUITTER EN CE QUI
CONCERNE L'OBTENTION DE PREUVES DANS LE CADRE
D'UNE PROCÉDURE DE RECOURS DEVANT LA CHAMBRE
DE RECOURS DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS
CHIMIQUES**

(Décision du conseil d'administration)

DÉCISION RELATIVE AUX RÈGLES DE CALCUL DES MONTANTS ET DES AVANCES À ACQUITTER EN CE QUI CONCERNE L'OBTENTION DE PREUVES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE RECOURS DEVANT LA CHAMBRE DE RECOURS DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES,

vu le règlement (CE) n°771/2008 de la Commission du 1^{er} août 2008 établissant les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après les «règles de procédure»), et notamment son article 17, paragraphe 3,

vu la décision de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques relative aux règles d'application des frais liés à l'obtention de preuves dans le cadre d'une procédure de recours (ci-après la «décision de la chambre de recours»),

considérant ce qui suit:

- 1) Les témoins et les experts peuvent être cités à comparaître dans une procédure devant la chambre de recours,
- 2) Les témoins et les experts qui sont cités par la chambre de recours et comparaissent devant elle, sont susceptibles de recevoir des paiements en ce qui concerne l'obtention de preuves,
- 3) Il est nécessaire d'établir des règles sur les modalités de calcul des montants et des avances à acquitter aux témoins et aux experts qui fournissent des preuves dans les procédures de recours,
- 4) En règle générale, les paiements devraient être effectués aux témoins après leur déposition et aux experts après l'accomplissement de leur mission. Une avance peut cependant être versée.
- 5) Les présentes règles sur les modalités de calcul des montants et des avances devraient prendre en considération des règles comparables adoptées précédemment par le conseil d'administration, ainsi que des règles analogues en vigueur dans d'autres domaines du droit communautaire,

DÉCIDE:

Article premier **Champ d'application**

La présente décision prévoit des règles détaillées sur les modalités de calcul des montants et des avances à acquitter aux témoins et aux experts qui sont cités par la chambre de recours, de sa propre initiative, et comparaissent devant elle afin de fournir des preuves.

Article 2 **Remboursement des frais**

Le guide sur le remboursement des frais de voyage et de logement et le versement d'indemnités de séjour aux membres du conseil d'administration, aux membres des comités et du forum et aux autres participants invités à prendre part aux réunions de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (MB/59/2009 final) s'applique également aux

frais remboursables exposés par les témoins et les experts en ce qui concerne le déplacement, le séjour et l'hébergement, lorsqu'ils comparaissent devant la chambre de recours.

Article 3

Indemnité versée aux témoins pour manque à gagner

1. L'indemnité payable aux témoins en vertu de l'article 17, paragraphe 1, des règles de procédure pour couvrir le manque à gagner qu'ils subissent est calculée comme suit:
 - a) Si un témoin doit s'absenter pour une période inférieure ou égale à douze heures, l'indemnité pour manque à gagner est égale à un soixantième du montant du traitement mensuel de base d'un membre du personnel de l'Agence de grade AD 12, premier échelon.
 - b) Si un témoin doit s'absenter pour une période supérieure à douze heures, il a le droit de percevoir une indemnité supplémentaire égale à un soixantième du traitement de base visé au point a) pour chaque nouvelle tranche de douze heures entamée.
2. La durée de l'absence requise, au sens du présent article, comprend le temps nécessaire pour faire la déposition et pour le déplacement entre le domicile ou le siège du témoin et le lieu où les audiences se déroulent ou les dépositions sont prises.

Article 4

Rémunération des experts

1. Le régime de rémunération visé à l'article 5 de la présente décision s'applique aux experts convoqués par la chambre de recours de sa propre initiative et qui comparaissent devant elle.
2. Aucune rémunération n'est versée aux experts membres du personnel de l'Agence européenne des produits chimiques.

Article 5

Régime de rémunération

1. Les experts sont rémunérés selon le régime suivant:

Rémunération par jour réel de travail effectué	EUR 300
Rémunération pour comparution devant la chambre de recours	EUR 300

2. Un jour de travail correspond à 7,5 heures de travail. Un expert convoqué par la chambre de recours est rémunéré pour deux jours de travail au maximum. Les experts fournissent une note d'honoraires justifiant de façon détaillée leurs frais et le travail effectué.

Article 6
Avances

À la demande d'un témoin ou d'un expert, le greffier de la chambre de recours peut décider d'accorder une avance sous la forme d'un prépaiement des frais portant sur l'organisation de voyage et de logement relatifs à sa participation à une procédure de recours. Tout prépaiement de ce type a lieu conformément au guide sur le remboursement des frais de voyage et de logement et le versement d'indemnités de séjour aux membres du conseil d'administration, aux membres des comités et du forum et aux autres participants invités à participer aux réunions de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Article 7
Dispositions contractuelles

En accord avec le directeur exécutif, le greffier de la chambre de recours met en place les dispositions administratives et contractuelles nécessaires, conformément aux règles financières applicables à l'Agence.

Article 8
Révision

Le conseil d'administration réexamine la présente décision au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 9
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Limassol, le 17 décembre 2009

Pour le conseil d'administration
Le président

signé

Thomas JAKL